

Conclusions

Cette année, la Troisième Commission d'Etude, consacrée au droit pénal, s'est intéressée à "la justice juvénile".

Pour faciliter nos études et inspirer nos discussions, un questionnaire a été préparé et distribué aux associations membres de l'UIM. Le questionnaire demandait une description de différents aspects du système de la justice juvénile dans les états membres ainsi que des points de vue quant à des éléments positifs et problématiques de ce système. Nous avons reçu 37 réponses, qui étaient toutes assez détaillées. Ont répondu au questionnaire l'Algérie, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la République de Chine (Taïwan), le Danemark, le Royaume-Uni (réponse limitée à l'Angleterre et aux pays de Galles), l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, la Maroc, la Moldavie, le Mozambique, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Ecosse, le Sénégal, l'Espagne, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et les Etats-Unis.

Lors de nos réunions, nous avons discuté les ressemblances et les différences dans les systèmes des pays représentés.

Notre travail nous a menés aux conclusions suivantes:

La justice juvénile se trouve dans un état de transition tant sur le plan procédural que sur un plan philosophique. Il y a une certaine tension entre, d'une part, les tribunaux des mineurs qui agissent comme protecteurs des jeunes se comportant mal et qui poursuivent une approche informelle et globale visant le bien de l'enfant et, d'autre part, les tribunaux pour mineurs qui conduisent ces causes avec une procédure plus formelle caractérisée par sa nature contradictoire et accompagnée par toute sorte de droits matériels et procéduraux tels qu'ils sont reconnus aux inculpés dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire. Si les tribunaux pour jeunes délinquants ont été créés en vue du premier concept, on observe, cependant, une tendance à l'autre approche aujourd'hui.

Bien que des tribunaux spécialisés soient très répandus, dans quelques pays les procès de jeunes délinquants sont conduits par les tribunaux ordinaires, mais séparément des causes concernant les adultes. La collaboration avec des experts est jugée utile.

Bien que la Troisième Commission d'Etude reconnaisse le besoin d'une formation spécialisée pour les juges traitant des affaires de criminalité juvénile, une telle formation n'existe que rarement. Beaucoup de juges apprennent tout simplement "sur le tas". Plus de ressources devraient donc être attribuées à ce domaine.

Dans quelques pays, les procédures de criminalité juvénile sont ouvertes au public, dans d'autres pays ces procédures se tiennent à huis-clos ou avec une participation limitée à certains tiers. Il y a des arguments pour et contre les deux systèmes. D'une part, il y a un intérêt à éviter de stigmatiser les

jeunes délinquants par une procédure publique. D'autre part, il y a un intérêt équivalent à la transparence qui n'est pas manifeste dans les procédures à huis-clos. On a beaucoup discuté de cette question sans arriver à une conclusion définitive.

Dans la mesure où la détention de jeunes accusés est possible (ce qui n'est pas le cas dans tous les pays), cette détention doit être pratiquée séparément de celle des adultes. Bien que la Commission d'Etude préfère des bâtiments particuliers pour la détention de jeunes accusés, cette solution ne peut souvent pas être réalisée à défaut de ressources budgétaires.

Quelques pays permettent de déférer les jeunes accusés à un tribunal ordinaire pour des crimes graves comme l'assassinat, le terrorisme, le viol qualifié ou la violence extrême. Dans d'autres pays, un tel transfert est exclu. En tout cas, la Commission d'Etude considère que dans la mesure où le droit applicable permet un tel transfert, celui-ci devrait rester réservé aux cas d'une gravité extraordinaire.

Dans quelques pays, il existe des exigences particulières quant à la formation des juges pour mineurs, dans d'autres pays, ces juges ne doivent satisfaire qu'aux exigences liées à la fonction d'un juge ordinaire. Dans la mesure où les juges sont élus, il n'y a que rarement des exigences spéciales. Les participants étaient d'accord que les juges pour mineurs devraient disposer, dans l'idéal, d'une formation complémentaire, d'expérience dans les domaines de la psychologie et sociologie ainsi que d'un vrai désir de travailler auprès d'un tel tribunal plutôt que de se voir simplement assigné cette fonction.

Enfin, la façon dont une société réagit au mauvais comportement de ses jeunes montre, dans une certaine mesure, comment cette société se voit elle-même. L'espérance que le comportement antisocial de certains jeunes disparaîtra au gré de leur maturité renforce l'idée qu'il faut traiter les jeunes délinquants dans la mesure du possible, afin de les dissuader de reproduire le comportement répréhensible sans compromettre leur évolution future. Les jugements devraient donc refléter la possibilité d'une réinsertion et permettre aux jeunes de mener une vie en respectant la loi. Les tribunaux des mineurs jouent un rôle important à cet égard.

Le choix du sujet à traiter en 2016 a provoqué une large discussion. Les participants ont décidé que la Troisième Commission d'Etude devrait étudier, en 2016, "la fixation de la peine".

Avec l'expression de notre considération distinguée,

pour la Troisième Commission d'Etude

Charles R. Simpson III, Président

Barcelone, le 8 octobre 2015